

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHANDELMEYER Antoine

3 rue du Paradiesweg
67600 Sélestat

Références : 4950/GC/AG
Code AIOT : 0006704950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SCHANDELMEYER Antoine, implanté 3 chemin du Paradiesweg 67600 Sélestat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée de manière coordonnée avec le commissariat de Police de Sélestat sur instruction du parquet de Colmar. Elle fait suite à plusieurs signalements conduisant à suspecter notamment des faits de brûlage de déchets ou encore d'exploitation illégale d'un centre VHU (véhicules hors d'usage). Le présent rapport ne fait état que des constats effectués par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHANDELMEYER Antoine
- 3 chemin du Paradiesweg 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006704950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Antoine SCHANDELMEYER exerce, en famille, sur son lieu de résidence, des activités de

récupération et de tri de déchets métalliques ainsi que de véhicules hors d'usage.

Ces activités peuvent relever des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage), à partir de 100 m² ;
- rubrique 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux), à partir de 100 m².
- rubrique 2714 (transit, regroupement, tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois) à partir de 100 m³.

Le thème de visite retenu est :

Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/06/2023, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de déterminer que les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, les seuils définissant l'entrée dans le régime des ICPE ne sont pas atteints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article R511-9	
Thèmes : Situation administrative, VHU et déchets	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet	
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2712 :</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)
<u>Rubrique 2713 :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Rubrique 2714 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

Le site est un terrain vague où se trouvent des déchets triés (métaux, plastiques, bois, pneumatiques, ...), des véhicules (dont certains sont hors d'usage) et les locaux d'habitation de l'exploitant.

Centre VHU - rubrique 2712 :

La surface cumulée consacrée aux activités ayant trait aux véhicules, activités principales exercées sur le site, est de l'ordre de 60 m². L'exploitant indique que, dans son fonctionnement, la quantité maximale de VHU pouvant être présente sur le site s'élève à 7 ou 8 véhicules selon leur dimensions. Il indique également revendre des véhicules entiers, sans aucun démontage. L'inspection en conclut que l'activité exercée consiste pour partie en une activité de récupération de véhicules destinés à la destruction ou à fournir des pièces de rechange. Toutefois, compte tenu de la surface d'environ 60 m² consacrée à ces activités, celles-ci ne relèvent pas de la rubrique ICPE n°2712.

Tri de déchets métalliques (autres que VHU) – rubrique 2713 :

Parallèlement aux activités ayant trait aux VHU, et dans une moindre mesure, l'exploitant regroupe et trie d'autres déchets métalliques (éléments de meubles, tôles, et autres métaux d'origine non identifiable). Les surfaces consacrées à ces activités avoisinant les 30 m², celles-ci ne relèvent pas de la rubrique ICPE n°2713.

Tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois – rubrique 2714 :

Enfin, lors de la visite, l'inspection constate la présence de quelques tas de déchets non métalliques, tels que des planches, des récipients en plastiques, des pneumatiques. Ces stockages ne dépassant pas les 30 m³, ces activités ne relèvent pas de la rubrique ICPE n°2714.

En conclusion, il apparaît que les activités exercées sur ce site relèvent des pouvoirs de police du maire.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet
